

d'immigration est en vigueur depuis des années, l'honorable député d'Edmonton a eu charge de l'appliquer durant des années, et cependant j'apprends du surintendant de l'immigration que jamais il n'y a eu de commission d'instituée, au Canada, pour faire enquête en pareil cas; mais que c'est le fonctionnaire de l'immigration qui a agi, en vertu de l'article 33. La loi dit que s'il n'y a pas de commission d'enquête — et il n'y en avait pas à Halifax ni dans les environs — l'agent d'immigration lui-même, ou le fonctionnaire en charge, a le même pouvoir qu'une commission d'enquête; de sorte que le fonctionnaire agissait au lieu d'une commission dans ce cas, faisait ce qui s'est toujours fait depuis que la loi existe. M. Barnstead, fonctionnaire de l'immigration à Halifax, qui fut chargé de cette affaire, a été nommé par les libéraux.

Je n'ai jamais entendu personne se plaindre de ses aptitudes à remplir l'emploi ou de sa probité dans l'exercice de ses fonctions. Les employés réguliers du département, qui ont tous été nommés par nos adversaires politiques et qui ont reçu l'ordre d'observer rigoureusement la loi, se sont seuls occupés de l'affaire. Mon honorable ami voudrait-il dire que ces employés, ou l'un d'eux, devraient être congédiés parce qu'ils ne se sont pas acquittés de leurs devoirs à cet égard?

M. CARROLL: Je n'ai pas porté d'accusation contre l'employé. Je me suis plaint que le département n'ait pas fait connaître son opinion légale afin que les formules fussent rédigées en conformité de la loi et ne pussent être rejetées.

M. CROTHERS: Je sais que l'honorable député n'a pas critiqué l'employé; tel n'était pas son objet; il voulait blâmer une autre personne. Que lui importe que l'employé ait accompli son devoir, pourvu qu'il trouve un motif de se plaindre du ministre. S'il y a eu faute, c'est de la part des fonctionnaires du département qui ont été nommés par la gauche. Si celle-ci est prête à dire qu'un employé du département a mal agi et si elle désire son renvoi, elle proposera un remède qui donnera matière à réflexion.

M. CARROLL: Le ministre croit-il que tous les employés de la division d'immigration devraient pouvoir rédiger des mandats de prise de corps ou des ordonnances de déportation comme un homme de loi pourrait le faire? C'est ce défaut de la formule qui a permis au juge d'instruire le procès.

M. CROTHERS: Je croyais que je pouvais supposer sans crainte de me tromper qu'un employé que la gauche a placé dans un port aussi important que celui d'Halifax était assez renseigné pour être en état de remplir ses fonctions, dont l'une consiste à préparer les documents dans un

cas semblable. Lors de la demande d'habéas corpus, il a eu les services d'un avocat, et d'un bon avocat de la ville d'Halifax, pour l'aider à faire ce qu'il devait faire dans les circonstances.

J'ai dit que toute la correspondance que nous avons eue avec les patrons intéressés dans cette affaire consiste en une lettre adressée le 18 mars à Grip, à responsabilité limitée, 48 rue Tempérance, Toronto, et quelques-unes de ces personnes m'ont appris que cette compagnie ne les représentait pas seulement, mais représentait aussi d'autres compagnies intéressées. Voici le texte de cette lettre:

Ottawa, 18 mars 1913.

Messieurs,—On a fait observer au département que, à cause d'une grève de photographes dans les villes de Montréal et de Toronto, des maisons qui donnent du travail à cette catégorie d'artistes se sont procurés des employés dans les Iles-Britanniques, et comme le département ne voit pas d'un bon œil la venue au Canada, pendant une grève, d'un grand nombre d'artisans ou ouvriers d'élite, il a notifié les fonctionnaires dans les ports de mer que tous les photographes qui demanderont à entrer au pays devront être avertis qu'il existe une grève et être renvoyés, si la loi le permet.

On a aussi affirmé que depuis quelques semaines quelques-uns ont pu entrer au Canada soit en cachant leur occupation véritable, soit en obtenant directement ou indirectement des fonds de leur futur patron. Le département a promis d'ouvrir une enquête immédiate si des cas semblables lui sont signalés, et de prendre des procédures pour déporter ceux qui seraient entrés au pays en faisant de fausses déclarations.

Ayant appris que la grève concerne votre maison, je vous signale pour votre gouverne l'attitude du département.

Votre obéissant serviteur,

W. D. Scott,

Directeur de l'immigration.

MM. Grip, à responsabilité limitée,
48 rue Tempérance,

Toronto, Ont.

Quelqu'un a prétendu que le département a fait preuve d'incurie parce qu'il n'a pas intenté de procédure pour renvoyer les quelques personnes que les fonctionnaires d'Halifax ont admises. Il est grave d'arrêter un homme, de le priver de sa liberté. L'un des articles de la loi, l'article 42, dispose que:

Sur réception d'une plainte de la part d'un fonctionnaire ou d'un greffier ou secrétaire ou autre employé d'une municipalité, transmise soit directement, soit par l'entremise du directeur de l'immigration, contre toute personne qu'on prétend appartenir à quelque catégorie interdite ou peu désirable, le ministre peut ordonner que cette personne soit prise sous garde et détenue à un poste d'immigrants pour y être examinée et pour permettre à un conseil d'enquête ou à un fonctionnaire agissant en cette qualité de faire une enquête sur les faits allégués dans ladite plainte.